



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/43/L.16/Rev.1
14 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Tchécoslovaquie : projet de résolution révisé

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il importe de réaliser la coopération internationale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement,

Tenant compte des faits importants et encourageants intervenus depuis la quarante-deuxième session dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

Soulignant que le désarmement ne peut être que le fruit d'un effort sérieux et soutenu de la part de tous les Etats, fondé sur la coopération et la bonne volonté,

Soulignant également qu'il est d'une importance vitale de passer à des mesures équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces en vue d'aboutir à la limitation des armements et au désarmement conformément aux priorités établies, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale générale,

Soulignant en outre qu'en matière de limitation des armements et de désarmement, l'équilibre nécessaire entre approches bilatérales et multilatérales devrait être réalisé grâce au rôle sensiblement renforcé de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes compétents en la matière,

1. Invite tous les Etats à coopérer encore davantage à la conclusion d'accords efficaces de limitation des armements et de désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité, du non-recours à la force et de la primauté du droit dans les relations internationales;

2. Demande à tous les Etats de s'employer à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de sa fonction centrale et de la responsabilité primordiale qui lui incombe en matière de désarmement, et de contribuer activement à l'examen et à la solution de toutes les questions de désarmement ayant des conséquences pour leur sécurité et autres intérêts fondamentaux;

3. Invite en outre tous les Etats à étudier, dans un esprit de coopération, les moyens de faciliter les solutions bilatérales et multilatérales dans le domaine du désarmement.
